

Direction principale des renseignements, de l'accès à l'information,  
de l'éthique et des plaintes

PAR COURRIEL

Québec le 20 septembre 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-08-009 – Lettre de réponse

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 3 août dernier, concernant des documents en lien avec l'adoption du Règlement 2022-100 de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- 61821\_2, 1 page.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Caroline Caron, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca](mailto:caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 2

... 2

Québec, le 30 janvier 2023

Madame Valérie Plante  
Présidente  
Conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal  
1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2400  
Montréal (Québec) H3A 3L6  
info@cmm.qc.ca

Madame la Présidente,

La Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a soumis une demande d'approbation du projet de règlement n° 2022-100 modifiant le règlement n° 2001-10 de la CMM sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application, conformément à l'article 159.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (LCMM) (chapitre C-37.01).

Par la présente, j'approuve le règlement n° 2022-100 modifiant le règlement n° 2001-10 de la Communauté métropolitaine de Montréal sur les rejets à l'atmosphère, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 159.1 de la LCMM.

Cette approbation du règlement n° 2022-100 vise les textes réglementaires tels que soumis. Toute modification éventuelle devra être de nouveau soumise à mon approbation.

Notez enfin que la présente approbation en vertu de l'article 159.1 de la LCMM ne vise pas à valider un règlement qui serait par ailleurs entaché de toute autre forme d'irrégularité.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,

  
BENOIT CHARETTE